

## OCAD3E

Organisme Coordonnateur Agréé pour les Déchets d'Équipements  
Électriques et Électroniques



### **Foire Aux Questions : Primes et pénalités applicables aux EEE dans le cadre du dispositif d'éco-modulation**

**Date de dernière modification : 31/10/2024**  
*Annule et remplace toute version précédente*

#### **Objet de ce document**

Cette Foire aux Questions (FAQ) complète la Note technique, réalisée conjointement par les éco-organismes EcoLogic et ecosystem, qui présente les **primes et pénalités applicables aux équipements électriques et électroniques** (« EEE » dans la suite de ce document) dans le cadre du dispositif d'éco-modulation. L'objet de cette FAQ est d'apporter des précisions et éléments d'explications facilitant l'application des règles et principes établis dans la Note technique.

## FAQ

1.	Séparabilité de la pile ou accumulateur.....	3
1.1.	Pourquoi est-il nécessaire que la batterie soit séparable par l'utilisateur et non par un opérateur de recyclage ?.....	3
1.2.	Qu'appelle-t-on outil « communément disponible » ? Pourquoi la liste des outils acceptés diffère-t-elle de la norme EN45554 ?.....	3
1.3.	La pénalité est-elle appliquée de facto, est-ce au producteur de fournir systématiquement la preuve attestant de la séparabilité de la batterie ? .....	4
1.4.	Le critère s'applique-t-il aux piles boutons ? .....	4
1.5.	Quelles sont les exemptions possibles pour des raisons de sécurité ou d'intégrité des données par exemple ? .....	4
1.6.	Comment déclarer un produit si la batterie est séparable mais que la notice technique déconseille à l'utilisateur de la séparer par lui-même ? .....	4
2.	Source lumineuse à LED .....	4
3.	Gaz HFC.....	4
3.1.	Quel est l'objectif de ce critère compte-tenu des futures interdictions réglementaires ? ...	4
3.2.	Une attestation générique du fabricant peut-elle se substituer à un justificatif par référence ? .....	4
4.	Retardateurs de flamme bromés .....	5
4.1.	Une attestation générique du fabricant peut-elle se substituer à un justificatif par référence ? .....	5
5.	Produits à usage unique .....	5
6.	Indices de réparabilité.....	5
6.1.	Comment va se passer la bascule vers l'indice de durabilité pour les produits concernés ?	5
6.2.	Les appareils reconditionnés sont-ils éligibles au critère sur l'indice de réparabilité ? .....	5
6.3.	Quels équipements sont concernés par le critère sur l'indice de réparabilité ? .....	5
7.	Incorporation de matières plastiques recyclées (MPR) .....	6
7.1.	Quel niveau de preuves est demandé (auto-déclaration / déclaration fournisseurs / certification tierce-partie) ? .....	6
7.2.	Comment s'applique la prime lorsque différents types de plastiques sont utilisés (ex : vierge / recyclé ; recyclé boucle ouverte / recyclé boucle fermée) ? .....	6
7.3.	Comment doit être calculée la distance maximale autorisée de 1500 km entre lieu de collecte des déchets et lieu de recyclage ? .....	6
7.4.	Qu'appelle-t-on « matière recyclée », quelles étapes doivent avoir lieu dans le rayon de 1500 km? .....	6
7.5.	Est-ce que des MPR issus de déchets collectés et recyclés dans d'autres pays sont éligibles ?	7

## 1. Séparabilité de la pile ou accumulateur

### 1.1. Pourquoi est-il nécessaire que la batterie soit séparable par l'utilisateur et non par un opérateur de recyclage ?

L'objectif de ce critère est de faciliter au maximum et encourager la séparation de la batterie du reste de l'équipement le plus en amont possible de la chaîne de collecte des DEEE, c'est-à-dire par l'utilisateur lui-même, afin de limiter les risques de départs de feu et sécuriser le transport des DEEE tout au long de la chaîne logistique. D'après les études réalisées par les éco-organismes et les prestataires en charge de la collecte et du traitement des DEEE, une part significative des départs de feu et des dommages associés ont en effet lieu avant les premières interventions d'opérateurs visant à démanteler les équipements et extraire les composants tels que les batteries. Toutes les technologies et couples électrochimiques de piles / batteries sont concernés par le critère afin de ne pas complexifier excessivement la sensibilisation et la communication à destination des utilisateurs.

### 1.2. Qu'appelle-t-on outil « communément disponible » ? Pourquoi la liste des outils acceptés diffère-t-elle de la norme EN45554 ?

La liste d'outils acceptés est effectivement différente de celle de la norme EN45554, qui adresse:

- **d'autres problématiques** : le critère de séparabilité de la batterie ne vient pas sanctionner une réparabilité du produit mais la facilité de séparer la batterie pour la trier à la source lorsque l'utilisateur se débarrasse de son produit, et ainsi optimiser sa valorisation et réduire les risques de départs de feu et problématiques de collecte / transport / stockage associées.
- **dans un contexte différent** : réparer un appareil pour lui « redonner vie » n'implique pas la même préparation et la même disponibilité à faire des efforts de la part de l'utilisateur que lorsqu'il cherche uniquement à se débarrasser de son appareil.

La norme EN45554 a donc été étudiée comme base connue fournissant une première liste d'outils officiellement considérés comme communément disponibles dans le commerce, puis a été réduite pour aboutir à des outils disponibles dans le commerce et d'un usage jugé suffisamment courant, spontané, ne donnant pas à l'utilisateur l'impression de prendre des risques « uniquement » pour déposer son DEEE dans un point de collecte.

**La liste d'outils acceptée dans le cadre du dispositif de primes et pénalité est donc une liste fermée : seuls sont acceptés les outils listés dans la note technique. Le producteur n'a donc pas besoin de rechercher davantage d'exemples d'outils communément disponibles dans le commerce.**

*A titre de contre-exemple, le fer à souder est un outil communément disponible dans le commerce, et fait partie des outils référencés dans la norme EN45554. Toutefois, dans le contexte du critère de modulation visant à encourager les utilisateurs à trier séparément le plus en amont possible leurs DEEE et leurs batteries, la nécessité pour un utilisateur « lambda » de s'équiper et d'utiliser un fer à souder pour enlever une batterie avant de déposer son appareil dans un point de collecte ne constitue pas une solution suffisamment praticable et incitative pour pouvoir être acceptée.*

### **1.3. La pénalité est-elle appliquée de facto, est-ce au producteur de fournir systématiquement la preuve attestant de la séparabilité de la batterie ?**

Oui, le producteur doit pouvoir apporter de façon systématique la preuve que chaque produit respecte le critère. Les systèmes de déclaration des éco-organismes peuvent permettre une pré-déclaration simplifiée, basée par exemple sur un engagement sur l'honneur à apporter les justificatifs nécessaires ultérieurement / séparément, toutefois les contrôles pourront bien être appliqués référence par référence.

### **1.4. Le critère s'applique-t-il aux piles boutons ?**

Les piles boutons sont concernées par le critère, à l'exception de celles soudées sur une carte électronique (dans la mesure où l'utilisateur n'a pas la faculté de la séparer avec les outils référencés dans la note technique).

### **1.5. Quelles sont les exemptions possibles pour des raisons de sécurité ou d'intégrité des données par exemple ?**

Seuls les produits explicitement cités comme tels dans la note technique peuvent bénéficier d'une exemption du critère de modulation. Si les producteurs et leurs organisations représentatives identifient des cas où le respect du critère n'est pas possible pour des motifs justifiés selon les termes du règlement européen Batteries (article 11), ces cas pourront faire l'objet d'une étude concertée avec les éco-organismes pour évaluer la possibilité de les exempter.

### **1.6. Comment déclarer un produit si la batterie est séparable mais que la notice technique déconseille à l'utilisateur de la séparer par lui-même ?**

En l'état actuel la règle porte uniquement sur la possibilité matérielle de séparer la batterie, par l'utilisateur lui-même et en sécurité : dans le cas de figure évoqué le produit concerné ne serait donc pas pénalisable actuellement. Toutefois, si le critère est bien respecté, il ne devrait pas y avoir de contre-indication liée à la sécurité de l'utilisateur dans la notice. De plus, il est recommandé de veiller autant que possible à la cohérence des messages véhiculés au consommateur quant à l'importance de bien gérer ses équipements et batteries en fin de vie.

## **2. Source lumineuse à LED**

*Section vide actuellement, complétée à l'avenir selon les questions reçues.*

## **3. Gaz HFC**

### **3.1. Quel est l'objectif de ce critère compte-tenu des futures interdictions réglementaires ?**

La vocation de ce critère est d'encourager l'anticipation des échéances réglementaires, son maintien dans le temps sera réétudié en fonction de leur entrée en vigueur et des changements de pratiques constatés sur le terrain.

### **3.2. Une attestation générique du fabricant peut-elle se substituer à un justificatif par référence ?**

En premier niveau lors de la déclaration une attestation générique peut être acceptée sous réserve qu'elle fasse explicitement mention des références couvertes par cette déclaration, de façon à permettre leur identification sans équivoque lors de contrôles approfondis. Lors de ces contrôles,

l'entreprise doit être en mesure de prouver le respect du critère pour chaque référence avec les justificatifs précisés dans la note technique.

## 4. Retardateurs de flamme bromés

### 4.1. Une attestation générique du fabricant peut-elle se substituer à un justificatif par référence ?

En premier niveau lors de la déclaration une attestation générique peut être acceptée sous réserve qu'elle fasse explicitement mention des références couvertes par cette déclaration, de façon à permettre leur identification sans équivoque lors de contrôles approfondis. Lors de ces contrôles, l'entreprise doit être en mesure de prouver le respect du critère pour chaque référence avec les justificatifs précisés dans la note technique.

## 5. Produits à usage unique

*Section vide actuellement, complétée à l'avenir selon les questions reçues.*

## 6. Indices de réparabilité

### 6.1. Comment va se passer la bascule vers l'indice de durabilité pour les produits concernés ?

Il n'est techniquement pas possible d'établir le seuil de déclenchement de nouvelles primes liées à l'indice de durabilité sans une base de données représentative couvrant une proportion significative des équipements de la catégorie concernée, fournissant un historique fiable des indices obtenus par les produits sur le marché. Il est donc convenu de conserver une modulation adossée au critère de l'indice de réparabilité pendant une durée de 12 mois au moins à compter de la date de transition de l'indice de réparabilité vers l'indice de durabilité.

Ce temps permettra d'observer comment les nouveaux indices de durabilité se répartissent entre les équipements et ainsi, de pouvoir définir le seuil de déclenchement adapté pour de futures primes basées sur l'indice de durabilité.

### 6.2. Les appareils reconditionnés sont-ils éligibles au critère sur l'indice de réparabilité ?

Les appareils reconditionnés, lorsqu'ils sont importés depuis l'étranger sont bien soumis à l'éco-contribution. En revanche, ils ne sont pas concernés par le critère sur l'indice de réparabilité.

### 6.3. Quels équipements sont concernés par le critère sur l'indice de réparabilité ?

Produits	OUT
Aspirateur	aspirateurs à eau, shampoineuses
Lave-linge hublot	lavantes séchantes
Lave-linge top	
Lave-vaisselle	-
Ordinateur portable	-
Smartphone	feature phone, téléphone fixe
Téléviseur	-
Tondeuse à gazon	-
Nettoyeur HP	-

## 7. Incorporation de matières plastiques recyclées (MPR)

### 7.1. Quel niveau de preuves est demandé (auto-déclaration / déclaration fournisseurs / certification tierce-partie) ?

Les preuves demandées sont explicitées dans la note technique, et reposent sur des schémas de certification tierce partie afin de garantir que les primes attribuées correspondent bien à des pratiques réelles et à des quantités de MPR vérifiables.

### 7.2. Comment s'applique la prime lorsque différents types de plastiques sont utilisés (ex : vierge / recyclé ; recyclé boucle ouverte / recyclé boucle fermée) ?

Le calcul du montant de prime doit alors être réalisé en déterminant les ratios et quantités totales de plastiques recyclés provenant des différentes sources. Les ratios utilisés dans les calculs doivent être conformes à ceux établis dans le cadre des certifications requises sur la provenance et l'incorporation des matières dans les produits mis sur le marché. Par défaut, lorsque la distinction entre MPR provenant de boucle ouverte ou de boucle fermée n'est pas connue, le montant de prime applicable aux MPR issus de boucle ouverte s'applique.

### 7.3. Comment doit être calculée la distance maximale autorisée de 1500 km entre lieu de collecte des déchets et lieu de recyclage ?

Par défaut, la distance doit être calculée entre le site de recyclage (voir question suivante sur la référence à prendre pour le site de recyclage) et le barycentre géographique du pays d'où proviennent les déchets (tel que défini par l'IGN pour la France par exemple), par transport routier.

### 7.4. Qu'appelle-t-on « matière recyclée », quelles étapes doivent avoir lieu dans le rayon de 1500 km ?

Une matière peut être considérée comme recyclée lorsqu'elle remplit les critères relatifs à la sortie du statut de déchets (SSD), telle que prévue par l'article L541-4-3 du Code de l'Environnement. Lorsque la matière n'est pas couverte par une procédure explicite de SSD telle que prévue au I bis de ce même article, elle doit répondre aux 4 conditions générales prévues à l'article I, et au critère d'équivalence établi à l'article I ter (voir ci-dessous).

#### **Article L541-4-3 du Code de l'Environnement**

*I. - Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :*

- *la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;*
- *il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;*
- *la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;*
- *son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.*

*I bis. - L'autorité administrative compétente définit des critères permettant de répondre aux conditions mentionnées au I. Ils comprennent le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l'objet sur l'environnement.*

*Afin de s'assurer du respect des conditions précitées, les critères peuvent prévoir, dans certains types d'installations ou pour certains flux de déchets, un contrôle par un tiers, le cas échéant, accrédité. Un tel*

contrôle est mis en œuvre pour les déchets dangereux, les terres excavées ou les sédiments qui cessent d'être des déchets.

*1<sup>er</sup> ter.* - Une substance ou un objet élaboré dans une installation de production qui utilise pour tout ou partie des déchets comme matière première n'a pas le statut de déchet si cette substance ou cet objet est similaire à la substance ou à l'objet qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets, sous réserve que l'exploitant de l'installation de production respecte les conditions mentionnées au 1.

**Cas pratique** : un fournisseur asiatique de plastique recyclé achète des flakes en provenance de France, et effectue un compoundage. La matière est ensuite vendue à un plasturgiste au Vietnam qui injecte des pièces, achetées par la suite par un fabricant établi en France. Est-ce éligible?

Dans ce cas, le lieu du recyclage est considéré situé en Asie sur le site de compoundage, à une distance > 1500 km de la France, donc la matière n'est pas éligible. A l'état de flakes, dans le cas décrit ci-dessus, la matière nécessite encore un compoundage avant de respecter les spécifications techniques attendues en vue de l'application visées.

### 7.5. Est-ce que des MPR issus de déchets collectés et recyclés dans d'autres pays sont éligibles ?

L'obtention de la prime est conditionnée au respect de plusieurs critères combinés:

- la matière plastique soit issue du recyclage de déchets soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur établi en application de la Directive Européenne 2012/19/UE<sup>1</sup> s'agissant de l'incorporation de matière plastique en **boucle fermée**, ou établi en application de l'article 8 bis de la Directive Européenne 2008/98/CE<sup>2</sup> modifiée relative aux déchets s'agissant de l'incorporation de matière plastique en **boucle ouverte** ;
- les matériaux **soient recyclés** à moins de 1500 km de leur lieu de collecte ; et
- **l'ensemble des installations de tri des déchets, de préparation au recyclage et de recyclage** respectent les dispositions équivalentes à celles du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

En vertu du premier et du troisième alinéa ci-dessus, les MPR issus de déchets collectés et recyclés en dehors de l'Union Européenne ne sont donc pas éligibles à la prime de supermodulation.

Des MPR issues de déchets collectés et recyclés dans le cadre d'une filière REP établie dans un autre pays européen sont éligibles à la prime, à condition que cette filière réponde bien aux exigences minimales de la Directive Cadre Déchets modifiée et que le critère de distance entre lieu de collecte et de recyclage soit bien respecté.

---

<sup>1</sup> « en application de la Directive Européenne 2012/19/UE » : déchets soumis à un dispositif de REP institué par la Directive Européenne « DEEE »

<sup>2</sup> « en application de l'article 8 bis de la Directive Européenne 2008/98/CE » : déchets soumis à un dispositif de REP répondant aux exigences minimales applicables aux filières REP dans l'Union Européenne